



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE



**Plan ORSEC de zone**  
-  
**Dispositions générales**  
**« systèmes d'information et  
de communication »**

Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile  
Établi en application de l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des  
systèmes d'information et de communication de la sécurité civile

Approuvées par le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,  
le 16 septembre 2013

**2013**

## Sommaire

<b>1. Organisation fonctionnelle</b>	<b>10</b>
<b>1.1. Au niveau zonal</b>	<b>10</b>
1.1.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone	10
1.1.2. L'officier des systèmes d'information et de communication de zone	10
<b>1.2. Au niveau départemental</b>	<b>11</b>
1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département	11
1.2.2. L'officier des systèmes d'information et de communication de département	11
<b>2. Organisation structurelle</b>	<b>12</b>
<b>2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)</b>	<b>12</b>
2.1.1. Le chef du COZ	12
2.1.2. L'officier de garde du COZ	12
2.1.3. L'opérateur du COZ	12
<b>2.2. Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)</b>	<b>13</b>
2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence	13
2.2.2. Les informations opérationnelles	13
<b>2.3. Le centre de support technique de l'État</b>	<b>13</b>
<b>3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Ouest</b>	<b>14</b>
<b>3.1. Les réseaux informatiques</b>	<b>14</b>
<b>3.2. Les réseaux de téléphonie</b>	<b>14</b>
3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés	14
3.2.2. Le réseau RIMBAUD	14
<b>3.3. Le système « ANTARES »</b>	<b>15</b>
3.3.1. Les services de phonie	15
3.3.2. Les services de données	15
<b>3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé</b>	<b>16</b>
3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)	16
3.4.2. Les moyens de communication satellitaires	16
<b>3.5. Les essais périodiques</b>	<b>17</b>
<b>4. Les applications opérationnelles du système ANTARES</b>	<b>18</b>
<b>4.1. Les terminaux ANTARES</b>	<b>18</b>
<b>4.2. Les types de communications :</b>	<b>18</b>
4.2.1. Les communications courantes	18
4.2.2. L'accueil des renforts	18
4.2.3. Les communications de transit	18
4.2.4. Les communications des moyens nationaux	18
4.2.5. Les communications d'urgence	19
4.2.6. Les communications des autorités	19
4.2.7. Les communications « tous services »	19
<b>5. Les mesures de coordination</b>	<b>20</b>
<b>5.1. Au niveau national</b>	<b>20</b>
<b>5.2. Au niveau zonal</b>	<b>20</b>

<b>5.3. Au niveau départemental</b>	<b>20</b>
5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes	20
5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées	20
<b>5.4. Au niveau tactique</b>	<b>20</b>
5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques	21
5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées	21
5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques : la priorité d'emploi des communications tactiques	22
5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires	22
<b>6. Les procédures d'exploitation radio</b>	<b>23</b>
<b>Lexique</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 1 – Indicatifs radio</b>	<b>26</b>
<b>Annexe 2 – Communications aériennes</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 3 – Plan d'adressage de la gendarmerie</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 4 – Annuaire des centres opérationnels départementaux</b>	<b>29</b>



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone

**Arrêté n° 13 -62 du 16 SEP. 2013 portant approbation  
des dispositions générales « systèmes d'information et de communication »  
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6311-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.112-2, L.721-2 et L.732-5 ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002, modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2006-106 du 3 février 2006, modifié, relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il constitue les dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Art. 2.** – L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile décrit l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement qu'il y a lieu de mettre en œuvre, en matière de sécurité civile, pour répondre aux besoins opérationnels de la zone de défense et de sécurité Ouest. Il fixe les prescriptions pour assurer l'interopérabilité avec les structures départementales et décrit les moyens dont dispose le centre opérationnel de zone Ouest.

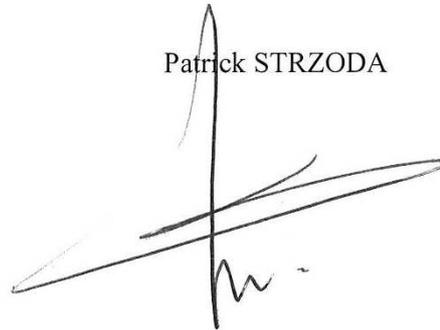
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

28, rue de la Pilate C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

**Art. 3.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique ainsi que le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **16 SEP. 2013**

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top, a horizontal line crossing it, and a small flourish at the bottom.

LISTE DE DIFFUSION

Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)	1 ex
Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine	
- Service de zone des systèmes d'information et de communication	1 ex
- Secrétariat général pour l'administration de la police	1 ex
- État-major interministériel de zone	7 ex
Monsieur le président de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile de l'Ille-et-Vilaine	1 ex
Madame et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest	20 ex
Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique	1 ex
Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord	1 ex
Monsieur l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest	1 ex
Monsieur le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest	1 ex
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique	1 ex
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de zone	1 ex
Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest	20 ex.
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Est (à l'attention du chef d'état-major de zone)	1 ex
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (à l'attention du chef d'état-major de zone)	1 ex
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (à l'attention du chef d'état-major de zone)	1 ex
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Paris (à l'attention du chef d'état-major de zone)	1 ex
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (à l'attention du chef d'état-major de zone)	1 ex



## **Introduction**

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile<sup>1</sup> confie à l'État le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC<sup>2</sup> dispose que « *chaque personne privée ou publique recensée dans le plan ORSEC précise les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte* » (art.1). En outre le plan ORSEC « *organise l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente* » (art.3).

Le référentiel commun sur le secours à personnes, fixe les principes d'interopérabilité entre les services d'urgence qui dépendent du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé.

La note d'information technique n°400 (NIT 400) du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, fixe les règles techniques relatives au raccordement des CTA-CODIS sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT).

En application de l'article L. 732-5 du code de la sécurité intérieure, l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé architecture unique des transmissions (AUT).

Le présent ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) a été élaboré par l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZDS) Ouest, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC).

Ce document, d'application immédiate, précise l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels de la sécurité civile au sein de la zone de défense et de sécurité (ZDS) Ouest et fixe les prescriptions pour assurer l'interopérabilité entre les différents services opérationnels. Ce document décrit également les moyens dont dispose le centre opérationnel de zone Ouest (COZ Ouest), outil de veille permanent placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'OBZSIC doit être décliné par tous les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sous la forme d'un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBDSIC).

Cet ordre s'applique à l'ensemble des services concourant, ou susceptibles de concourir, aux missions de sécurité civile, notamment :

- aux SDIS ;
- aux services d'aide médicale urgente (SAMU) ;

---

<sup>1</sup> Codifiée dans le code de la sécurité intérieure le 1<sup>er</sup> mai 2012

<sup>2</sup> Pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure

- à la police nationale ;
- à la gendarmerie nationale ;
- aux préfetures maritimes ;
- aux armées (l'état-major interarmées de zone de défense et de sécurité - EMIAZDS) ;
- aux délégués et correspondants de zone ;
- aux associations agréées de sécurité civile.

Le présent règlement s'applique également lors des exercices de sécurité civile organisés au sein de la ZDS Ouest.

La mise à jour de ce document sera réalisée tous les cinq ans ainsi que lors des mises à jour périodiques de l'OBNSIC.

Afin de respecter le caractère opérationnel de l'OBZSIC, la mise à jour des annexes est permanente, et sans influence sur la validité du présent document.

## **1. Organisation fonctionnelle**

### **1.1. Au niveau zonal**

#### **1.1.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone**

Le commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile de zone (COMSIC) est désigné par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone. Placé sous l'autorité fonctionnelle de ce dernier, il est le conseiller technique du préfet de la zone de défense et de sécurité pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication (SIC) des services qui concourent aux missions de sécurité civile au sein de la ZDS Ouest dans le domaine doctrinal. Le préfet de zone peut également désigner, à sa demande, un ou plusieurs adjoints.

Le COMSIC de zone est par ailleurs assisté du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC)<sup>3</sup> pour l'expertise technique et l'application des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des SIC de la ZDS Ouest.

Il est chargé de :

- concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des SIC au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'OBZSIC et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- garantir la sécurité des SIC en liaison avec le responsable sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un OBDSIC conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC ;
- garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- animer le réseau des COMSIC et des OFFSIC des départements de la zone avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciels, etc... soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.

#### **1.1.2. L'officier des systèmes d'information et de communication de zone**

L'officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) de la ZDS Ouest est nommé par le préfet délégué pour la défense et à la sécurité, sur proposition du chef de l'EMIZDS. Celui-ci est plus particulièrement chargé :

- de la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la ZDS Ouest;
- de la formation en matière de SIC de sécurité civile ;
- de coordonner, lors d'une crise, la gestion des moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les directeurs des opérations de secours (DOS) ou par les commandants des opérations de secours (COS). A cette occasion, ils assurent la diffusion des ordres particuliers et complémentaires des transmissions (OPT, OCT) relatifs aux opérations *via* le COZ.

---

<sup>3</sup> Le SZSIC devrait à terme intégrer le SGAMI (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur)

Il est le correspondant privilégié des COMSIC des départements pour la mise en œuvre des systèmes.

## **1.2. Au niveau départemental**

### **1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département**

Dans chaque département, le préfet, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), désigne un COMSIC de département. Sous l'autorité du DD SIS, il est le conseiller technique du préfet de département pour les questions relatives aux SIC des services qui concourent aux missions de sécurité civile.

Il est chargé de :

- rédiger l'OBDSIC et les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques ;
- transmettre à l'EMIZDS l'arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC et ses modifications ;
- s'assurer, en permanence pour son département, de la mise à jour de l'annuaire de crise situé dans le « Portail ORSEC ». Cette mise à jour se fait en lien avec l'administrateur du Portail de son département.

### **1.2.2. L'officier des systèmes d'information et de communication de département**

Nommé par le préfet de département, sur proposition du COMSIC de département, l'OFFSIC est plus particulièrement chargé :

- d'assister le COMSIC de son département dans sa mission de formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- d'organiser, lors de la gestion d'une crise, les moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le COS.

La liste opérationnelle des OFFSIC est arrêtée et mise à jour par le préfet de département.

Cette liste est transmise au début de chaque année à l'EMIZDS.

## **2. Organisation structurelle**

### **2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)**

Placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, le COZ est le centre opérationnel de la ZDS Ouest. Il assure une veille opérationnelle permanente, la coordination opérationnelle des situations de crise, le compte-rendu aux autorités de niveau national (COGIC), zonal (préfet de zone et préfet délégué pour la défense et la sécurité) et départemental (préfets de département, DDSIS) et l'information de différents partenaires zonaux (CRICR<sup>4</sup>, délégués ministériels de zone, correspondants et experts zonaux).

Le COZ est armé par du personnel appartenant aux formations militaires de la sécurité civile. Il peut être renforcé par des réservistes de la police nationale ou des missions d'appui de la sécurité civile (MASC)

#### **2.1.1. Le chef du COZ**

Le chef du COZ est un officier qui occupe la fonction d'adjoint militaire du chef d'état-major. Il est responsable de l'organisation du COZ, du suivi et de la conduite des événements de sécurité civile en cours pendant les heures ouvrables. En son absence, le suivi et la conduite des opérations sont confiés au cadre d'astreinte « sécurité civile ».

#### **2.1.2. L'officier de garde du COZ**

La fonction d'officier de garde du COZ est occupée par un sous-officier. Il est responsable du bon fonctionnement du COZ et plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- assurer la veille opérationnelle ;
- recevoir et exploiter les messageries opérationnelles et fonctionnelles et d'en assurer la diffusion auprès des services concernés ;
- préparer l'engagement des moyens de renforcement à destination des départements ;
- rédiger et diffuser le bulletin quotidien, après validation par le chef du COZ ou le cadre d'astreinte "sécurité civile" ;
- rendre compte à l'échelon supérieur (COGIC, autorités de l'EMIZDS) des événements majeurs ;
- assurer la continuité de fonctionnement des SIC du COZ. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des procédures de gestion en mode dégradé, en liaison avec les équipes techniques de maintenance. Dans le cas où une évacuation du COZ s'imposerait (incendie des locaux, périmètre de sécurité, etc.), le personnel du COZ assisté des cadres d'astreintes « sécurité civile » et « sécurité intérieure » et sur ordre du chef de l'EMIZDS, se transporterait vers une structure d'accueil dédiée appelée « COZ déporté », conformément à une procédure spécifique dont les détails sont précisés dans une note de service signée par le chef de l'EMIZDS.

#### **2.1.3. L'opérateur du COZ**

La fonction d'opérateur est occupée par un gradé subordonné au chef de salle. Il assiste le chef de salle dans toutes ses missions. Il réceptionne prioritairement les appels téléphoniques.

---

<sup>4</sup> Centre régional d'information et de coordination routières

## **2.2. Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)**

### **2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence**

Les SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest s'attachent, dans la rédaction de leur OBDSIC, à définir ou préciser les règles d'emploi des applications, réseaux, dispositifs nécessaires, au sein de leur département, à la réception et au traitement des appels. Les spécifications opérationnelles relatives à la réception et au traitement des appels d'urgence sont définies dans le référentiel technique n°500.

S'agissant du traitement de l'alerte (mobilisation opérationnelle) et pour des questions de résilience, les SDIS s'attachent à se doter de réseaux doublés qui peuvent s'appuyer sur :

- un réseau des radiocommunications analogiques ou numériques d'alerte ;
- le réseau numérique de radiocommunications « ANTARES » ;
- un réseau informatique local bâti sur une infrastructure dédiée ou un réseau privé virtuel ;
- un réseau de téléphonie fixe.

Pour l'alarme des personnels (appels sélectifs locaux) les SDIS peuvent utiliser des réseaux numériques ou analogiques (5 tons).

### **2.2.2. Les informations opérationnelles**

Le CODIS assure les relations entre le préfet, les autorités municipales et les autres services d'urgence.

Les informations relatives à la disponibilité opérationnelle des équipes spécialisées des différents SDIS de la ZDS Ouest sont de nature à fournir au système d'information du COZ une connaissance de la capacité d'intervention de chaque SDIS. A cet effet, le CODIS adresse quotidiennement l'état capacitaire de ses moyens opérationnels spécialisés en fonction des procédures en vigueur à l'aide de l'outil formulaire du « Portail ORSEC ».

## **2.3. Le centre de support technique de l'État**

La DSIC, opérateur de l'INPT, est représentée au sein de la ZDS Ouest par le SZSIC de Rennes. Celui-ci assure le maintien en condition opérationnelle du réseau INPT.

### **3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Ouest**

#### **3.1. Les réseaux informatiques**

L'EMIZDS utilise principalement trois réseaux informatiques spécifiques à vocation opérationnelle. Il s'agit :

- du portail ORSEC<sup>5</sup>, outil principal de gestion de crise permettant de :
  - concevoir l'organisation des secours ;
  - analyser et cartographier les risques sur les territoires ;
  - préparer la réponse opérationnelle ;
  - renseigner les autorités et de partager l'information ;
  - faciliter la conduite des opérations ;
  - exploiter le retour d'expérience ;
  - disposer d'un annuaire de crise ;

Ce portail est renseigné par les SDIS ou les SIRACEDPC<sup>6</sup>/ SIDPC<sup>7</sup> sous l'autorité du préfet de département. Les événements peuvent être complétés par d'autres services de l'État (COZ, CRICR, etc.).

- du service de messagerie RESCOM, outil de commandement opérationnel mis à la disposition de l'ensemble des services relevant du ministère de l'intérieur sur le territoire français. Il assure également la continuité des liaisons gouvernementales. De plus, RESCOM est doté d'un dispositif de signature numérique ;
- de la messagerie autonome gouvernementale de défense et d'autorité (MAGDA) dont la vocation est de fournir un service interministériel de messagerie sécurisée, de la gestion des crises, mais aussi pour la transmission au quotidien d'informations classifiées ;

#### **3.2. Les réseaux de téléphonie**

##### 3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés

Les différents organismes concourant aux missions de sécurité civile sont reliés entre eux par plusieurs réseaux de téléphonie fixes et mobiles fournis par des opérateurs privés. Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, le recours aux services de téléphonie mobile fournis par des opérateurs commerciaux qui exploitent des infrastructures terrestres de radiocommunication cellulaires (GSM...) est limité aux missions de soutien opérationnel. Toutefois, dans le cadre du fonctionnement de l'EMIZDS Ouest, cet usage est réservé aux communications des cadres d'astreinte (le chef d'état-major ou son adjoint, les cadres d'astreinte de la sécurité civile et de la sécurité intérieure) lorsque ces derniers ne sont pas présents au sein de l'EMIZDS. L'ensemble des numéros de téléphone figure dans un annuaire de crise situé dans le portail ORSEC, régulièrement mis à jour.

##### 3.2.2. Le réseau RIMBAUD

RIMBAUD (Réseau InterMinistériel de BAsE Uniformément Durci) est un réseau téléphonique des autorités de l'État (gouvernement, ministères, EMIZDS, préfetures, etc.) qui offre une capacité de chiffrement. Chaque poste possède un annuaire à diffusion limitée.

---

<sup>5</sup> Le portail ORSEC a été développé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

<sup>6</sup> Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

<sup>7</sup> Service interministériel départemental de défense et de protection civile

### 3.3. Le système « ANTARES »

Ce système est un réseau de transmissions sécurisées utilisé par les services de sécurité civile pour leurs missions opérationnelles quotidiennes. Il s'appuie sur l'INPT, réseau cellulaire de radiocommunications numériques à ressources partagées issu du standard TETRAPOL. L'INPT est constitué de réseaux de base (RB) qui fournissent les services de communications sur l'ensemble du territoire dont la couverture répond au besoin opérationnel départemental. « ANTARES » offre deux grandes familles de services de base, les services de phonie et les services de données.

#### 3.3.1. Les services de phonie

Ils comprennent :

- **les communications de groupe (COM)** ou *TalkGroups*. Elles permettent l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à un ou plusieurs autres utilisateurs qui participent à la même communication ;
- **les communications point à point**, encore appelées « appel individuel ou privé ». Elles permettent d'établir une communication privative avec un ou plusieurs utilisateurs de l'INPT, en composant un ou plusieurs numéros de terminaux. Elles correspondent aux services « appel privé » définies dans les spécifications de la technologie TETRAPOL ;
- **les communications de crise**. Elles répondent à la nécessité de permettre à tout personnel en danger d'entrer en liaison avec un centre opérationnel, un poste de commandement ou tout utilisateur d'un terminal à portée radioélectrique susceptible de lui porter secours ;
- **les communications tactiques** ou mode direct (DIR). Elles permettent à plusieurs utilisateurs proches de correspondre de poste à poste sans passer par l'infrastructure INPT. Il est possible de déclencher une détresse en mode tactique ;
- **les radiocommunications par relais indépendant portable (RIP)**. Un RIP permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute sur ce même canal. Un canal « RIP 90 » permet l'interopérabilité de niveau tactique pour tout utilisateur quelle que soit son appartenance ;
- **les radiocommunications sur réseaux spécialisés « Air-Air »**. Elles permettent les liaisons réservées aux besoins opérationnels des moyens aériens qui concourent aux missions de sécurité civile (hélicoptères, avions bombardiers d'eau...) ;
- **les radiocommunications sur réseaux spécialisés « Air-Sol »**. Elles sont destinées à mettre en relation les moyens aériens en *guet aérien armé*, en *transit*, ou en *intervention* avec les centres opérationnels ou les COS.

#### 3.3.2. Les services de données

On distingue :

- **les status** : messages de données courts qui peuvent remplacer les messages de phonie (états des engins, renseignements relatifs à l'opération etc.) ;
- **les messages acquittés** : messages en format texte, pour lesquels le récepteur doit accuser réception ;
- **les messages courts de données** : messages courts qui peuvent se transmettre de terminal à terminal et qui ne nécessitent pas d'accusé de réception ;
- **la géolocalisation** : elle permet de localiser le vecteur du poste.

Le COZ Ouest est équipé de deux terminaux qui lui permettent d'établir sur l'INPT des communications de type point à point « appel individuel ».

Compte tenu de son rôle de coordination interservices et interministérielle, le COZ Ouest est en mesure de recevoir des appels individuels de façon permanente de tous les services utilisateurs de l'INPT. A cet effet, ses terminaux respectent la numérotation RFGI<sup>8</sup> conformément au plan national de numérotation défini par l'OBNSIC

Pour des besoins occasionnels et temporaires de coordination entre des centres opérationnels de deux services quelconques (COGIC, le COZ, les COD<sup>9</sup>, les CODIS, etc.) et quels que soient les niveaux hiérarchiques (national, zonal, départemental), l'utilisation de l'INPT permet d'établir des communications par le dispositif « appel individuel ». Sa fonctionnalité doit être ouverte sur tous les réseaux de base. Dans le respect hiérarchique des centres opérationnels, des communications doivent pouvoir être assurées entre eux par une liaison de type « appel individuel » sur l'INPT.

Les CORG de la gendarmerie nationale et les CIC de la police nationale doivent pouvoir être contactés, au sein de la ZDS Ouest, via une communication de type « appel individuel » établie entre ANTARES et respectivement CORAIL pour la gendarmerie et ACROPOL pour la police nationale.

### **3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé**

#### **3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)**

Les ADRASEC sont appelées à intervenir, selon leurs compétences propres en matière de transmissions, lors de l'activation de plans de secours divers : ORSEC, SATER, NOVI, PPI. Il est en particulier demandé à chaque ADRASEC de maintenir un poste de transmission immédiatement opérationnel au sein de chaque préfecture. En sus, l'ADRASEC de l'Ille-et-Vilaine assure l'exploitation et la maintenance d'un équipement de transmissions au sein du COZ. Chaque ADRASEC est soumise à l'obligation d'élaborer et de fournir aux autorités d'emploi un plan d'alerte définissant les modalités d'appel et les coordonnées du personnel mobilisable, lesquelles figurent dans l'annuaire de crise du portail ORSEC.

#### **3.4.2. Les moyens de communication satellitaires**

Les services fournis par les opérateurs de télécommunications par satellite permettent soit d'établir des communications à très grande distance soit d'établir des communications indépendamment des infrastructures terrestres de télécommunications. La mise en oeuvre de tels réseaux pour supporter des applications opérationnelles desservant les autorités, les centres opérationnels et les postes de commandement tactique au sein de la ZDS Ouest doit être conforme aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Le COZ dispose d'un terminal de communications par satellite dont l'annuaire spécifique figure dans l'annuaire de crise du portail ORSEC.

---

<sup>8</sup> Voir 4.1, page 17

<sup>9</sup> Centre opérationnel départemental

### **3.5. Les essais périodiques**

Afin de garantir la continuité des communications, le chef du COZ fait procéder à des essais périodiques des outils de transmissions selon les dispositions suivantes :

- chaque samedi, le personnel du COZ contacte au moyen du système « ANTARES » deux CODIS. Ces essais se déroulent en suivant l'ordre alphabétique des départements ;
- chaque mois, un essai du système de communication satellitaire est également réalisé ;
- tous les deux mois, l'ADRASEC procède à l'essai de ses matériels, conformément à ses propres procédures.

Le résultat de ces essais est inscrit dans le portail ORSEC, dans le formulaire intitulé : **ESSAIS PERIODIQUES COZ.**

En cas de problème, le COZ rend compte immédiatement au SZSIC.

#### **4. Les applications opérationnelles du système ANTARES**

##### **4.1. Les terminaux ANTARES**

Les postes radio ou terminaux sont identifiés selon une référence dénommée RFGI comportant 9 digits dont les critères sont :

- R : l'identifiant du réseau de base (3 digits). Il s'agit du numéro de département suivi d'un zéro pour les départements métropolitains. Par exemple, 140 pour le Calvados ;
- F : l'identifiant de la flotte (2 pour la sécurité civile) (1 digit) ;
- G : le groupe d'appartenance au terminal (2 digits) ;
- I : le numéro du terminal du groupe (3 digits).

Le numéro RFGI de l'émetteur apparaît sur l'écran en développant le menu des terminaux récepteurs.

##### **4.2. Les types de communications :**

###### 4.2.1. Les communications courantes

Les communications et applications de coordination des opérations courantes peuvent exiger, pour certaines d'entre elles, une interopérabilité nationale totale entre les centres opérationnels et les terminaux. Elles imposent le strict respect des spécifications nationales définies par l'OBNSIC, notamment celles relatives à la conformité de programmation des matériels et de la configuration des couvertures.

###### 4.2.2. L'accueil des renforts

L'application « **ACCUEIL** » des renforts correspond aux communications de portée départementale établies entre un CODIS, un PC<sup>10</sup> et tous les moyens opérationnels arrivant en renfort. Les SDIS de la ZDS Ouest veilleront à prendre les mesures concernant la communication de groupe 218 Accueil (COM 218) laquelle sera :

- ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la ZDS Ouest ;
- veillée en permanence par les CODIS et les PC dès leur activation ;
- activée par les moyens arrivant en renfort dès leur présentation sur le site de l'opération afin de prendre contact avec le poste de commandement opérationnel.

###### 4.2.3. Les communications de transit

L'application « **COMMUNICATIONS DE TRANSIT** » correspond aux communications établies entre un moyen de renfort, son CODIS d'origine, le CODIS de destination et éventuellement le CODIS de passage. Ces communications utilisent la fonctionnalité « appel individuel » du réseau. Lorsque la fonctionnalité d'appel individuel est indisponible, les moyens en renfort prennent contact avec le CODIS de passage sur la communication de groupe « *COM 218 Accueil* ». Ce dernier informe alors les centres opérationnels concernés par tout moyen d'interconnexion.

###### 4.2.4. Les communications des moyens nationaux

Les communications des moyens nationaux correspondent aux communications de portée départementale, établies à l'aide de la communication de groupe 213 « **MOYENS NATIONAUX** » (COM 213), entre les terminaux des unités nationales de sécurité civile au sein d'un réseau de base départemental. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité aux

---

<sup>10</sup> Poste de commandement

unités nationales de sécurité civile de pouvoir communiquer, la « COM 213 » est ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la ZDS Ouest. Elle est exploitée sans station directrice, directement entre les terminaux des moyens nationaux. Lorsque la « COM 213 » est indisponible, les communications des moyens nationaux utilisent, en solution de repli, une COM définie par le CODIS.

#### 4.2.5. Les communications d'urgence

Les communications d'urgence correspondent à l'établissement d'une communication entre un engin en situation critique, qui en fait la demande et le CODIS. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité, à des moyens équipés, d'établir en situation de détresse une communication d'urgence avec le CODIS local, il est établi que :

- chaque réseau de base des départements de la ZDS Ouest soit paramétré pour établir ces communications ;
- chaque CODIS de la ZDS Ouest dispose d'un matériel veillé en permanence et paramétré pour recevoir ces communications.

#### 4.2.6. Les communications des autorités

L'application de communication « **AUTORITES** » correspond aux communications de portée départementale établies en communication de groupe 210 « **AUTORITES** » (COM 210) qui correspond à la conférence n°100 du réseau ACROPOL. La COM 210 est établie à la demande du préfet sur chaque réseau de base de l'INPT. Elle répond à un besoin permanent ou temporaire de coordination entre les autorités préfectorales et les autorités des services opérationnels autorisés. Sa mise en œuvre et ses règles d'emploi sont précisées dans chaque OBDSIC.

#### 4.2.7. Les communications « tous services »

L'application de coordination « tous services » répond à un besoin permanent de coordination de niveau départemental entre les centres opérationnels départementaux de tous les services utilisateurs<sup>11</sup> et les moyens opérationnels de ces services. Aussi, il est conseillé que cette communication puisse être activée sans délai, dès lors qu'une situation opérationnelle le nécessite, ou à défaut soit établie en permanence.

Cette communication utilise la communication de groupe 212 « **TOUS SERVICES** » (COM 212). Elle correspond à la conférence n°102 du réseau ACROPOL.

La mise en œuvre de la « COM 212 » se fait dans le strict respect de l'exploitation définie dans l'OBNSIC.

---

11 Les services utilisateurs sont fixés par le décret n° 2006-106 du 3 février 2006, modifié, relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

## **5. Les mesures de coordination**

### **5.1. Au niveau national**

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les communications de coordination nationale correspondent à la mise en relation des centres opérationnels de niveau national (COGIC), zonal (COZ) et départemental (CODIS) entre eux ou avec les moyens de renforts de sécurité civile engagés lors des situations de crise (UIISC, MASC, colonnes zonales...).

A cet effet, chaque centre opérationnel est équipé d'un ou plusieurs terminaux ANTARES qui lui permettent d'établir des communications ANTARES, de type appel individuel, avec les autres centres opérationnels. Ces terminaux ANTARES respectent la numération (RFGI) conforme au plan national de numérotation. Les communications de portée nationale sont exploitées en mode « voix » par des terminaux dûment autorisés et sont conformes à l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC.

Lorsque le service d'appel individuel est indisponible, les communications de coordination des crises passent par le CODIS local (cf. accueil des renforts, COM 218). Ces informations sont alors transmises par le CODIS local au COZ par tous moyens et réseaux disponibles.

### **5.2. Au niveau zonal**

La ZDS Ouest peut compléter les mesures de coordination nationale par des mesures de coordination zonale avec un ou plusieurs centres opérationnels de niveau départemental (CODIS, COD...) implantés sur son territoire.

### **5.3. Au niveau départemental**

Les SDIS de la ZDS Ouest s'attachent, dans la rédaction de leur OBDSIC, à définir et à préciser les règles de mise en oeuvre et d'exploitation.

#### **5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes**

Les SDIS se reportent aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications de gestion des opérations courantes (communications de *groupe Opérations* – « COM Opérations » - et communications de *groupe Commandement* – « COM Commandement ») ;
- les dispositifs de suivi de la situation opérationnelle des moyens en intervention. (état des moyens opérationnels, localisation, situation de la disponibilité opérationnelle des personnels et messagerie opérationnelle).

#### **5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées**

Les SDIS se reportent aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications locales (spécialisées, communications d'urgence) ;
- les communications nationales (accueil, de transit, moyens nationaux).

### **5.4. Au niveau tactique**

L'établissement temporaire d'organisations tactiques de communications, lors d'opérations particulières de sécurité civile au sein de la ZDS Ouest, respecte l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Les communications tactiques s'appuient sur le réseau « ANTARES » et ses fonctionnalités *mode direct* (DIR), communication de groupe pour les *communications spécialisées* (COM) et les *relais indépendant portable* (RIP). Ces dispositions sont complétées des précisions définies ci-après ou dans les OBDSIC.

#### 5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques

Les OBDSIC définiront les procédures spécifiques de mise en œuvre des liaisons tactiques de niveau ½ ou ¾ dans le cadre d'élaboration d'OPT et d'OCT. Ils intégreront à cet effet les dispositions de l'OBNSIC.

#### 5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées

##### 5.4.2.1. Les liaisons tactiques avec les aéronefs

La mise en œuvre des liaisons tactiques avec les aéronefs qui concourent, au sein de la ZDS Ouest, aux missions de sécurité civile (hélicoptères de la DGSCGC, des SAMU ou autres) répond aux exigences et règles fixées par l'OBNSIC. Ces liaisons distinguent :

- les communications pour la prise de contact et la coordination opérationnelle entre les CODIS, CRRA<sup>12</sup> et les moyens aériens ;
- les communications directes entre les moyens opérationnels au sol et les moyens aériens.

##### 5.4.2.2. L'appel de détresse hors zone

L'appel de détresse hors zone permet à un moyen en situation critique, de signaler sa situation directement aux moyens de tous les services qui sont à portée radioélectrique directe et d'établir si besoin une communication avec eux. L'utilisation opérationnelle de cette application, qui correspond à une fonctionnalité des terminaux « ANTARES », est précisée dans l'OBDSIC. Un moyen en renfort peut entrer en relation avec le demandeur sur le canal du mode direct « DIR 1 ». Le cas échéant, le comité départemental de pilotage de l'infrastructure peut préciser la procédure interservices à mettre en œuvre à l'issue de l'établissement de cette communication.

##### 5.4.2.3. Les liaisons tactiques nationales

Les liaisons tactiques nationales permettent aux moyens nationaux de la sécurité civile (UIISC...) ou aux colonnes de renforts en mobilité sur le territoire national, d'assurer les liaisons nécessaires à l'organisation interne des moyens ou à la gestion du transit sans perturber les ressources départementales dédiées à la réalisation des OPT et des OCT. Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les unités nationales de la sécurité civile utilisent prioritairement les 2 canaux de mode direct « DIR 683 » et « DIR 684 » pour leurs liaisons tactiques.

Lors de leur transit sur le territoire de la ZDS Ouest, les colonnes de renfort utilisent les canaux « DIR 675 » ou « DIR 685 » pour leurs liaisons internes.

##### 5.4.2.4. Les liaisons tactiques relayées

La mise en œuvre des liaisons tactiques relayées utilisant des relais tactiques mobiles ou fixes est définie dans les OBDSIC.

##### 5.4.2.5. Les liaisons d'interopérabilité « Tous services »

Les SDIS de la ZDS Ouest, en liaison avec les autres services concourant aux missions de sécurité civile, s'attachent à définir, dans leur OBDSIC, les modalités de mise en œuvre :

- de la liaison tactique d'interopérabilité « tous services » ;

---

<sup>12</sup> Centre de réception et de régulation des appels (15)

- des relais tactiques « tous services » (RIP 90).

#### 5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques : la priorité d'emploi des communications tactiques

Conformément aux règles d'emploi opérationnel définies en annexe 4 de l'OBNSIC, les SDIS et SAMU disposent de 22 canaux tactiques et 4 canaux RIP répartis en 5 groupes DIR/RIP. La mise en œuvre de ces groupes se fait, au sein de chaque département, selon un ordre de priorité rappelé dans les OBDSIC et conformément à l'annexe 4 de l'OBNSIC.

Les CODIS doivent informer, sans délai, le COZ Ouest pour toute mise en œuvre d'OPT et/ou d'OCT dès lors qu'ils utilisent plus de 2 groupes DIR/RIP. Les OBDSIC peuvent préciser des dispositions complémentaires de mise en œuvre.

#### 5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires

Au-delà des communications tactiques de libre emploi par les services qui concourent aux missions de sécurité civile et citées précédemment, d'autres ressources peuvent être allouées.

La mise en œuvre de ces canaux supplémentaires contraints est soumise à l'obtention d'une autorisation nationale dont les procédures sont définies dans l'OBNSIC.

## **6. Les procédures d'exploitation radio**

Les procédures d'exploitation des communications radioélectriques définies dans l'OBNSIC s'appliquent au sein de la ZDS Ouest. Les indicatifs radio spécifiques à la zone sont rappelés en annexe 2. Conformément aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC, les OBDSIC des SDIS de la ZDS Ouest précisent, chacun pour ce qui le concerne, les procédures particulières de mise en oeuvre. Ils précisent notamment le choix des numéros de communication ou canaux directs à employer comme support des transmissions en mode phonie selon que le mode de transmissions de données est exploité ou non par les stations directrices du réseau départemental ANTARES.

En ce qui concerne les messages en mode « STATUS », la codification et le format sont définis respectivement par l'OBNSIC et par la NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

Pour ce qui est de la mise en œuvre des transmissions de messages en mode « voix », celle-ci s'effectue dans les conditions définies par l'OBNSIC et précisées éventuellement dans les OBDSIC.

## Lexique

ACROPOL	Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de la Police nationale
ADRASEC	Association Départementale des RADioamateurs au service de la SÉcurité Civile
ANTARES	Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours
AUT	Architecture Unique des Transmission
CIC	Centre d'Informations et de Commandement (police nationale)
COD	Centre Opérationnel Départemental (préfecture)
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COM	Communication de groupe (INPT)
COMSIC	Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile
CORAIL	Réseau de la Gendarmerie nationale (INPT)
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie nationale
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CRICR	Centre Régional d'Information et de Coordination Routières
CRRA	Centre de Réception et de Régulation des Appels (SAMU)
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte (SDIS)
DD SIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DIR	Communication en mode direct (INPT)
DGSCGC	Direction générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (ministère de l'intérieur)
DSIC	Direction des Systèmes d'Information et de Communication (ministère de l'intérieur)
EMIAZDS	Etat-major Interarmées de Zone de Défense et de Sécurité
EMIZDS	Etat-major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité
GSM	Global System for Mobile Communications
INPT	Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions
MAGDA	Messagerie Autonome Gouvernementale de Défense et d'Autorité
MASC	Mission d'Appui de la Sécurité Civile
NIT	Note d'Information Techniques (ministère de l'intérieur)
NOVI	NOMBReuses VIctimes
OBDSIC	Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile
OBNSIC	Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile

OBZSIC	Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile
OCT	Ordre Complémentaire des Transmissions
OFFSIC	Officier des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile
OPT	Ordre Particulier des Transmissions
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PC	Poste de Commandement
PPI	Plan particulier d'intervention
RB	Réseau de base (INPT)
RESCOM	RÉSeau de COMmunication (ministère de l'intérieur)
RFGI	Réseau-Flotte-Groupe-Identifiant : format de numérotation (INPT)
RIMBAUD	Réseau InterMinistériel de BAsE Uniformément Durci
RIP	Relais Indépendant Portable
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SATER	Sauvetage Aéro-TERrestre
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIC	Système d'Information et de Communication
SIDPC	Service Interministériel Départemental de défense et de protection civile
SIRACEDPC	Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
SZSIC	Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication (ministère de l'intérieur)
TETRAPOL	Norme de radiocommunication numérique
UIISC	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
ZDS	Zone de Défense et de Sécurité

**Annexe 1 – Indicateurs radio**

<b>autorité</b>	<b>indicatif</b>
Préfet de zone de défense et de sécurité	ATHOS + chef-lieu de département
Préfet de région	COLBERT + chef-lieu de département
Préfet délégué pour la défense et la sécurité	RODIN + chef-lieu de département
Chef d'état-major de zone	PERCEVAL + zone
Centre opérationnel de zone	COZ + zone
Préfet de département	ARAMIS + chef-lieu de département
Directeur de cabinet du Préfet	PORTHOS + chef-lieu de département
Sous-préfet d'arrondissement	BAZIN + chef lieu d'arrondissement
Chef du SIDPC	ARIEL + numéro de département
Directeur départemental des services d'incendie et de secours	LANCELOT + numéro de département
Chef de groupement territorial	GARETH + Nom du groupement
Chef de centre d'incendie et de secours	MERLIN + Nom du Centre
Médecin-chef du SDIS	HIPPOCRATE + numéro de département
Médecin du SDIS	ESCULAPE + identifiant
Médecin-chef du SAMU	HERACLES +numéro département
Commandant des opérations de secours	COS + nom de la commune du sinistre + complément éventuel du lieu
Poste de commandement mobile	PCM + nom de la commune du sinistre + complément éventuel du lieu
Officier point de transit	POINT DE TRANSIT + nom de la commune du sinistre + complément éventuel du lieu
Centre de regroupement des moyens	CRM + nom de la commune du sinistre + complément éventuel du lieu
Officier « aéro » sur opération	AERO + nom de la commune du sinistre + complément éventuel du lieu
Station directrice du réseau opérationnel	CODIS + numéro de département
Station fixe de groupement territorial	GROUPEMENT + nom du groupement
Centre de secours principal	CSP + nom du centre
Centre de secours	CS + nom du centre
Centre de première intervention	CPI + nom du centre
Centre de déminage	CD + nom du département + identifiant
Unité de déminage	DEMINAGE + nom du département + identifiant
Unité	UNITE + numéro + identifiant
Groupe	GROUPE + numéro + identifiant
Colonne	COLONNE + numéro + identifiant

## Annexe 2 – Communications aériennes

Les terminaux ANTARES des hélicoptères qui concourent aux missions de sécurité civile doivent utiliser les canaux en mode direct:

Coordination Air-sol <sup>13</sup>	DIR 609
Tactique Air-sol <sup>14</sup>	DIR 619

Organismes	base	Indicatifs	RFGI
DGSCGC	Quimper	DRAGON 29	002-2-19-3- 29
	Granville	DRAGON 50	002-2-19-3-50
	Lorient	DRAGON 56	002-2-19-3-56
	Le Havre	DRAGON 76	002-2-19-3- 76
GENDARMERIE	Rennes	FMJDF	Communications possibles CORAIL via ANTARES
		FMJCD	
	Montoir de Bretagne	FMJCA	
	Tours	FMJCC	
		FMJCX	

<sup>13</sup> liaison air/ CODIS COZ (canal technique 717), fréquence 383.675 MHz

<sup>14</sup> liaisons tactiques équipes d'intervention (canal technique 857) 393.675 MHz

### Annexe 3 – Plan d’adressage de la gendarmerie

#### Du COZ et des SDIS vers la gendarmerie

Les centres d’opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) peuvent être contactés sur CORAIL au moyen d’ANTARES par le mode « appel individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	RFGI
CORG		009-939-1XX (normal) <i>XX : N° du département</i>
		009-939-2XX (secours) <i>XX : N° du département</i>

#### De la gendarmerie vers les COZ et les SDIS

Les centres d’opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) peuvent contacter le COZ ou les SDIS sur ANTARES via CORAIL par le mode « appel individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	RFGI
COZ OUEST		002-2-18- 800
SDIS		XX0-2-18-000 <i>XX : N° du département</i>

**Annexe 4 – Annuaire des centre opérationnels départementaux**

DEPARTEMENT	SERVICE	N°RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N°RFGI
14	PREFECTURE	140.010.100	18	PREFECTURE	180.010.100
	SDIS CODIS	140.218.000		SDIS CODIS	180.218.000
	DDSP CIC	140.301.100		DDSP CIC	180.301.100

22	PREFECTURE	220.010.100	27	PREFECTURE	270.010.100
	SDIS CODIS	220.218.000		SDIS CODIS	270.218.000
	DDSP CIC	220.301.100		DDSP CIC	270.301.100

28	PREFECTURE	280.010.100	29	PREFECTURE	290.010.100
	SDIS CODIS	280.218.000		SDIS CODIS	290.218.000
	DDSP CIC	280.301.100		DDSP CIC	290.301.100

35	PREFECTURE	350.010.100	36	PREFECTURE	360.010.100
	SDIS CODIS	350.218.000		SDIS CODIS	360.218.000
	DDSP CIC	350.301.100		DDSP CIC	360.301.100

37	PREFECTURE	370.010.100	41	PREFECTURE	410.010.100
	SDIS CODIS	370.218.000		SDIS CODIS	410.218.000
	DDSP CIC	370.301.100		DDSP CIC	410.301.100

DEPARTEMENT	SERVICE	N°RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N°RFGI
44	PREFECTURE	440.010.100	45	PREFECTURE	450.010.100
	SDIS CODIS	440.218.000		SDIS CODIS	450.218.000
	DDSP CIC	440.301.100		DDSP CIC	450.301.100

49	PREFECTURE	490.010.100	50	PREFECTURE	500.010.100
	SDIS CODIS	490.218.000		SDIS CODIS	500.218.000
	DDSP CIC	490.301.100		DDSP CIC	500.301.100

53	PREFECTURE	530.010.100	56	PREFECTURE	560.010.100
	SDIS CODIS	530.218.000		SDIS CODIS	560.218.000
	DDSP CIC	530.301.100		DDSP CIC	560.301.100

61	PREFECTURE	610.010.100	72	PREFECTURE	720.010.100
	SDIS CODIS	610.218.000		SDIS CODIS	720.218.000
	DDSP CIC	610.301.100		DDSP CIC	720.301.100

76	PREFECTURE	760.010.100	85	PREFECTURE	850.010.100
	SDIS CODIS	760.218.000		SDIS CODIS	850.218.000
	DDSP CIC	760.301.100		DDSP CIC	850.301.100